

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.851 du 24 janvier 2002

A.65.588/VIII-2473

En cause : **VAN CAUTER** Serge,

rue Bois Loué 56
6230 Pont-à-Celles,

contre :

1. la Commune de Pont-à-Celles,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
Boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

2. la Province du Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1995 par Serge VAN CAUTER, qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Pont-à-Celles du 12 juin 1995 "aux termes de laquelle il a été décidé d'affecter le requérant en qualité de sous-chef de bureau au service du personnel et de maintenir Monsieur Willy HONTOIR, qui l'a remplacé durant son absence pour maladie, jusqu'à la nomination d'un nouveau receveur communal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROLAND et Me VINCENT, avocats, comparaissant pour le requérant, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me WILLEMONT, loco MAHAUX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la deuxième partie adverse doit être mise hors de cause, aucune décision de celle-ci ne faisant l'objet du recours;

Considérant qu'à la suite des faits exposés dans les arrêts n^{os} 101.621 du 7 décembre 2001 et 102.290 du 21 décembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins a avisé le requérant, le 8 février 1995, qu'en application de la décision du conseil communal du 9 mai 1994, il allait procéder à la nomination par promotion ou recrutement du receveur local et que les membres du personnel de la commune étaient priés de poser leur candidature avant le 15 mars 1995; que le 10 mars 1995, le requérant a informé le collège des bourgmestre et échevins qu'il ne poserait pas sa candidature, estimant occuper la fonction de receveur local à titre définitif; que le 22 mai 1995, le collège des bourgmestre et échevins a décidé "dans le but d'éviter tout conflit d'attribution", d'affecter le requérant en sa qualité de "sous-chef de bureau" au service du personnel; que cette décision est motivée par la circonstance que le requérant n'est plus couvert par un certificat médical, qu'il désire reprendre son service à partir du 29 mai 1995 et que son remplaçant reste en fonction aussi longtemps que le conseil communal n'en a pas décidé autrement ou qu'il n'a pas établi son compte de fin de gestion; que le 12 juin 1995, le conseil communal de Pont-à-Celles a décidé que Willy HONTOIR continuerait à exercer les fonctions de receveur local jusqu'à ce que la nomination d'un nouveau receveur intervienne; qu'il s'agit de la décision entreprise;

Considérant d'office que l'arrêt n° 101.621 du 7 décembre 2001 a rejeté la requête aux termes de laquelle le requérant demandait notamment l'annulation de la délibération du 9 mai 1994 du conseil communal de Pont-à-Celles décidant de confier l'emploi de receveur local par recrutement ou promotion; qu'il se déduit de la motivation et du dispositif de cet arrêt que le requérant n'est pas le receveur local de la commune de Pont-à-Celles et qu'il ne peut donc prétendre être affecté dans ces fonctions;

Considérant que la première partie adverse conteste l'intérêt du requérant à attaquer la décision de maintenir Willy HONTOIR dans les fonctions de receveur local jusqu'à ce qu'une nomination définitive intervienne en faisant notamment valoir que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision du 23 janvier 1995 en vertu de laquelle Willy HONTOIR est désigné en qualité de receveur local faisant fonction;

Considérant que la décision du 23 janvier 1995 invoquée par la première partie adverse a désigné Willy HONTOIR comme receveur local faisant fonction au motif que le requérant, qui était hospitalisé, n'était plus en mesure d'assumer l'exercice de ses fonctions; que le requérant n'avait pas d'intérêt à attaquer pareille décision mais justifie de celui-ci pour ce qui concerne le maintien de Willy HONTOIR dans ces fonctions qu'il a occupées par le passé; que le recours est recevable dans cette mesure;

Considérant que seule la troisième branche du premier moyen et le second moyen critiquent le maintien de Willy HONTOIR dans l'exercice des fonctions supérieures de receveur local;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux, des articles 53, §§ 1^{er} et 4, de la nouvelle loi communale et des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'en une troisième branche, il soutient que le principe d'égalité est violé en raison de la disproportion qui existe entre, d'une part, sa non-réintégration dans son emploi antérieur et son affectation à un emploi subalterne et, d'autre part, l'objectif mentionné qui consiste à la fois à éviter la multiplication des remplacements et à ne pas préjuger des résultats de l'examen organisé par les autorités communales;

Considérant que l'argumentation du requérant repose sur l'existence d'une discrimination sans qu'il soit exposé en quoi celle-ci s'applique à une différence de traitement qu'il subirait par rapport à d'autres personnes dont la situation est comparable; que la troisième branche manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation des actes administratifs; que selon lui, la motivation formelle des actes administratifs signifie que la décision doit se fonder sur des motifs objectifs, pertinents et légalement admissibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que le requérant ajoute que les motifs sont contradictoires dans la mesure où il est prétendu que s'il avait été remplacé dans ses fonctions, il aurait pu être favorisé dans le cadre de la procédure de nomination alors qu'il s'est abstenu de poser sa candidature; qu'il prétend que les motifs ne sont pas objectifs car le caractère sain de la gestion administrative n'aurait pu être mis en péril par le remplacement du requérant dans ses fonctions, eu égard à l'expérience et à l'aptitude professionnelles de celui-ci; qu'il soutient que la circonstance qu'il n'a pas posé sa candidature à l'examen ne constitue pas un motif pour le réaffecter à un emploi subalterne dans la mesure où cette abstention s'inscrit dans la cohérence de son raisonnement en vertu duquel l'emploi à pourvoir est en réalité son propre emploi; qu'il considère que les motifs ne sont pas pertinents car l'administration ne peut s'autoriser de l'argument de la préservation du caractère sain de la gestion administrative alors qu'elle est demeurée longtemps indifférente à cet aspect des choses;

Considérant que la délibération attaquée est motivée comme suit :

- " Entendu Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre, rappelant la décision du Collège échevinal du 22.05.1995 et l'avis du conseil de la commune, Monsieur Jean-Jacques VISEUR, ainsi que les éléments suivants :
- qu'il n'est pas de saine gestion de multiplier les remplacements au poste de receveur communal et par voie de conséquence les comptes de fin de gestion;
 - que les examens en vue de la nomination d'un receveur communal sont en cours;
 - que Monsieur Serge VAN CAUTER n'a pas posé sa candidature dans le cadre de cette procédure de nomination d'un receveur communal, considérant que celle-ci serait antinomique avec la procédure qu'il a entamée pour la reconnaissance de sa nomination en qualité de receveur communal;
 - qu'il n'est pas conseillé de désigner un nouveau receveur communal faisant fonction afin de ne pas préjuger des résultats des examens en cours et de la nomination statutaire d'un receveur communal,
- et proposant pour les motifs cités ci-avant de ne pas suivre la proposition de Monsieur Charles PETITJEAN et de maintenir Monsieur Willy HONTOIR en fonction jusqu'à la nomination d'un receveur communal définitif";

que ces motifs échappent aux griefs émis par le requérant car ils sont matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles; que la vacance de l'emploi de receveur local a eu pour corollaire que les remplacements assurés successivement par Serge VAN CAUTER et Willy HONTOIR l'ont été en qualité de receveur local faisant fonction; que dès lors, le conseil communal était tout à fait fondé à estimer qu'il n'était rationnellement pas indiqué de multiplier les changements à ce poste, que ce soit pour des raisons de saine gestion ou encore dans le souci d'éviter la reddition trop fréquente de comptes de fin de gestion; que le conseil communal était également fondé à

maintenir en fonction Willy HONTOIR, qui est receveur régional, alors que le requérant n'a pas posé sa candidature dans le cadre de la procédure de nomination du receveur local qui était en cours; que ces motifs, qui constituent les considérations de droit et de fait qui ont guidé le conseil communal de Pont-à-Celles, sont indiqués adéquatement dans la délibération attaquée; que le deuxième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.